

## Fiche technique relative à l'évolution de la politique de restauration scolaire dans les lycées publics – Délibération CP 2018-541 du 21 novembre 2018

### **I- Généralisation de l'approvisionnement en circuits courts locaux et bio dans tous les restaurants scolaires des lycées publics franciliens à compter de la rentrée scolaire 2019**

L'exécutif régional a pour ambition de généraliser à l'ensemble des lycées publics franciliens, indépendamment du mode de gestion de la restauration (Régie, DSP, marché), l'approvisionnement des restaurants scolaires en circuits courts, locaux et biologiques, c'est tout le sens de la délibération CR 2017-59 du 10 mars 2017 et du pacte agricole adopté en mai 2018.

Pour atteindre cet objectif, le **nouveau cadrage budgétaire** en abondant de 0.21 € le poste denrée constitue une première étape de ce projet. La Région accompagnera les équipes en charge de la restauration pour mettre en œuvre opérationnellement la généralisation de l'approvisionnement des restaurants scolaires en circuits courts, locaux et biologiques. De nombreuses actions, outils, équipements et enfin des supports seront mis en œuvre progressivement dans les prochains mois.

A ce titre, nous solliciterons début 2019 les équipes en charge de la restauration dans vos établissements, afin de leur proposer de participer à un ou plusieurs groupes de travail que nous allons mettre en œuvre dans le cadre de ce projet.

Enfin, il est important de préciser que le dispositif d'aide à l'introduction des produits biologiques actuellement en vigueur chevauchera le nouveau dispositif sur le dernier trimestre 2019 permettant aux services régionaux d'accompagner au mieux les 100 établissements volontaires concernés jusqu'à la fin programmée le 31/12/2019 et de préparer de manière optimale le basculement vers la généralisation dans tous les lycées publics franciliens.

### **II- Mesures liées à l'évolution du cadrage du tarif de référence régional applicables à compter de la rentrée scolaire 2019**

Pour rappel, le tarif de référence régional a été fixé par délibération CP 16-362 du 12 juillet 2016 à 3 € par repas. Ce tarif correspond au coût de production sur place (hors charges de personnel et bâti) des repas dans un restaurant scolaire d'un lycée public. Il comprend :

- les dépenses inhérentes aux achats des denrées,
- les charges de fonctionnement (énergie - électricité, gaz et chauffage) - et eau,
- les petites fournitures, entretien et maintenance courants de la restauration,
- la cotisation du FCRSH (Fonds commun régional du service d'hébergement)

#### II-1- Modification des fourchettes de taux de charges globales à compter de la rentrée scolaire 2019 :

Compte tenu de la reprise par la Région des dépenses relatives aux contrats de chauffage (initiée depuis 2013 et qui s'est poursuivie progressivement pour le chauffage et généralisée pour l'électricité en 2016), la fourchette de taux de charges, applicable sur les recettes élèves, commensaux et autres usagers déduction faite du RRR, est fixée comme suit :

- entre 16% à 23%, soit de 0,47 € à 0,68 €/repas

Par dérogation à cette fourchette, s'agissant des restaurations gérées en marché public ou en délégation de service public (DSP), les fourchettes de taux de charges sont fixées comme suit :

- Restauration en marché public : entre 13% et 18% soit de 0,38 € à 0,53 €/repas
- Restauration en délégation de service public (DSP) : entre 5% et 16% soit de 0,14 € à 0,47 €/repas

☞ A noter : S'agissant des recettes d'internat, la fourchette de taux de charges globales est fixée de même entre 16% et 23% sur la part demi-pension (déjeuner/dîner), elle est maintenue entre 30% et 35% sur la part nuitée/petit déjeuner.

Cependant pour les établissements qui ne seraient pas en mesure d'opérer la distinction entre la part restauration et la part nuitée/petit-déjeuner, le taux de reversement est maintenu entre 30 % et 35 % sur la globalité du forfait « interne » et « interne-hébergé ».

II-2- Modification du taux de cotisation FCRSH : le taux passe de 4,5 à 3% (dont 1,5% au titre de la contribution solidaire), soit 0,09 € /repas à compter de la rentrée scolaire 2019

Compte tenu des mesures précédentes, **le poste denrées est ainsi porté entre 2,23 € et 2,44 €/repas (soit entre 74 et 81 % du coût de production).**

En synthèse le tableau ci-après présente l'évolution du cadrage du tarif de référence régional :

Répartition des postes de dépenses	Modalités techniques en vigueur jusqu'à la fin de l'année scolaire 2018/2019 - Cadrage CP 16-362 du 12 juillet 2016		Modalités techniques en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2019 - Nouveau cadrage CP 2018-541 du 21 novembre 2018		Ecart
Tarif de référence régional	3,00 €		3,00 €		0,00 €
-- Charges de fonctionnement : Energie + eau, petites fournitures, contrats de maintenance, produits d'entretien...	21% à 28%	0,63 € à 0,84 €	16% à 23%	0,47 € à 0,68 €	- 0,16 €
- Taux de FCRSH	4,50%	0,14 €	3%	0,09 €	- 0,05 €
- Poste denrées	67% à 74%	2,02 € à 2,23 €	74% à 81%	2,23 € à 2,44 €	+ 0,21 €

### III- Application du reversement sur recettes restauration (RRR) aux recettes restauration des commensaux et des autres usagers à compter de la rentrée scolaire 2019

Le reversement est étendu aux recettes issues des repas pris par les commensaux et les autres usagers de la restauration scolaire et concerne les tarifs supérieurs au tarif de référence régional de 3 €.

Le tableau ci-après présente par catégorie d'usagers le montant du reversement/repas pris :

Catégories d'usagers éligibles au RRR	Tarifs	Montant du reversement/ repas pris
<b>Les commensaux et les formateurs GRETA :</b>		
Indice ≤380	2,65 €	(1)
Indice >381 et ≤466	4,20 €	1,20 €
Indice >466	5,20 €	2,20 €
<b>Les élèves externes non-inscrits à la demi-pension, scolarisés ou non dans l'établissement, qui souhaitent déjeuner occasionnellement au lycée</b>	4,00 €	1,00 €
<b>Les passagers extérieurs adultes</b>	6,20 €	3,20 €
<b>Les stagiaires formation GRETA :</b>		
Au ticket	4,00 €	1,00 €
Au forfait	3,70 €	0,70 €
<b>Les publics hébergés dans les restaurations scolaires des lycées franciliens ou des cités mixtes régionales (collégiens, élèves d'école élémentaire...)</b>		
Au ticket	4,00 €	1,00 €
Au forfait	3,70 €	0,70 €
<b>Vente de repas à des structures autres que lycées par cuisine centrale</b>	3,70 €	0,70 €

(1) Tarif inférieur au tarif de référence régional de 3€ non concerné par le reversement au titre du RRR. Le mécanisme de compensation de l'écart entre ce tarif et le tarif de référence régional sera proposé dans le prochain rapport d'actualisation tarifaire prévu à la CP de mars 2019.

S'agissant des établissements dont la restauration est gérée par un prestataire privé (DSP, marché), le principe est d'appliquer le RRR sur les tarifs supérieurs au tarif de référence spécifique (utilisé actuellement pour déterminer les montants de la compensation régionale et de la subvention d'équilibre) et non le tarif de référence régional (3€). Compte tenu de la spécificité des contrats de DSP, les établissements concernés seront contactés individuellement par les services régionaux.

#### IV- Indexation des tarifs de restauration à compter de la rentrée scolaire 2019

Le principe d'une actualisation annuelle de l'ensemble des tarifs de restauration scolaire est adopté sur la base d'un indice INSEE représentatif, soit l'indice des prix annuel à la consommation – base 2015- Ensemble des ménages-France-nomenclature COICOP 11.1.2.0.1-cantines – repas d'un restaurant scolaire ou universitaire.

La décision d'actualisation des tarifs basée sur cet indice est soumise annuellement à la délibération de la commission permanente après publication en janvier de chaque année de la valeur de l'indice.

Au titre de la rentrée 2019, sous réserve du calendrier des commissions permanentes, le projet de délibération d'actualisation des tarifs de restauration devrait être présenté au vote courant mars 2019.